

ACTES PRO

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Statuts

Article 1 – dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de durée illimitée régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Actes pro, association de compagnies professionnelles de spectacle vivant »

Article 2 – buts

L'association a pour buts de :

- collecter les informations concernant les politiques culturelles publiques (État, collectivités territoriales, organismes professionnels etc.), les structures culturelles et l'ensemble des acteurs artistiques et culturels sur le territoire ;
- être un outil d'information, de transmission et d'expertise des pratiques artistiques et culturelles sur le territoire ;
- être un interlocuteur dans les débats et l'élaboration des politiques culturelles publiques ; et mener toutes les actions, décidées par les membres, permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 – siège

Le siège social est situé à Amiens.

Article 4 – adhésion

Toute compagnie du spectacle vivant justifiant d'une activité professionnelle continue dans la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie peut demander à adhérer à l'association.

La justification de l'activité professionnelle nécessite de fournir les pièces suivantes :

- Attestation code APE/NAF du secteur culturel (9001Z) ;
- Attestation de mise à jour des obligations sociales légales (URSSAF, Pôle Emploi, Caisse AUDIENS, Congés Spectacles, FNAS) ;
- Rapport d'activités de l'année précédente et orientations pour l'année en cours ;
- Compte de résultat et bilan comptable de l'année clôturée.

Les adhérents ont obligation de fournir les pièces citées chaque année.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche. Au moins la moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée lors du vote. La majorité absolue est nécessaire pour valider l'adhésion. Le vote se déroule à bulletin secret.

Article 5 – membres

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de voix délibérative lors de l'Assemblée générale.

Sont membres actifs les compagnies professionnelles de spectacle vivant ayant répondu aux obligations citées à l'article 4, ayant souscrit à la charte de l'association et s'étant acquittées du versement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle, calculé sur présentation du compte de résultat de l'année N-1, correspond à une proportion du total des produits de la compagnie. Cette proportion, déterminée par le bureau, est encadrée par un plancher et un plafond dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres actifs participent aux activités de l'association et ont voix délibérative lors de l'Assemblée générale.

Lors des assemblées générales, seuls les responsables artistiques ou les directeurs des compagnies membres ont le droit de vote. Une compagnie ayant plusieurs responsables artistiques ou directeurs ne dispose cependant que d'une seule voix. En outre, lors des assemblées générales, un responsable artistique ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les compagnies peuvent se faire représenter par leur responsable administratif lors des Assemblées générales. Néanmoins, les responsables administratifs ne bénéficient pas du droit de vote et ne peuvent voter ni au nom de leur compagnie ni au nom d'une compagnie qui aurait fait procuration.

Article 6 – radiation

La qualité de membre actif peut se perdre par :

- la démission adressée par lettre au ou à la président(e) de l'association ;
- la cessation d'activité professionnelle depuis trois saisons ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- l'absence non-excusee du ou des responsables artistiques ou directeurs de la compagnie à trois assemblées générales ordinaires ou extraordinaires consécutives ;
- le non-respect des obligations de l'article 4.

Le ou la président(e) prononce la radiation.

Article 7 – ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions versées par l'État ou par les collectivités territoriales ;
- des dons et du mécénat dont elle bénéficie ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 – le bureau

Tous les deux ans, l'Assemblée générale élit, à la majorité absolue des voix exprimées, un bureau composé de certains de ses membres qui représenteront l'association, assumeront sa gestion courante et mettront en œuvre son projet. L'élection a lieu en septembre lors d'une assemblée générale extraordinaire. Le vote se déroule à bulletin secret. Il vise la parité.

Le bureau intègre au moins deux membres issus de chacun des départements de la région. Parmi les membres du bureau sont élus un ou une président(e), un ou une trésorier(e), un ou une secrétaire d'une part, et au moins un ou une vice-président(e) par département d'autre part. Les éventuels autres membres du bureau sont nommés délégué(e)s.

Le bureau se réunit sur simple convocation du ou de la président(e) ou à la demande d'au moins deux de ses membres et ce au moins une fois tous les deux mois.

Les membres du bureau se répartissent entre eux les missions ayant trait à l'activité de l'association.

En cas de vacance de l'un des membres, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche pourvoit au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – l'assemblée générale

L'Assemblée générale rassemble tous les membres de l'association : membres actifs et membres d'honneur. Elle définit le projet de l'association et élit le bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée en septembre. Elle est présidée par le ou la président(e) de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère à la majorité absolue des membres actifs présents. Le quorum nécessaire à la validation d'une décision de l'Assemblée générale est d'au moins le tiers des membres de l'association. Les membres actifs ont droit de vote. À la demande d'un membre actif, le ou la président(e) peut décider que les votes se déroulent à bulletin secret.

Article 10 – assemblées générales ordinaires

Sur convocation du ou de la président(e), l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année avant le mois de juin inclus. Le ou la trésorier(e) rend compte de sa gestion et présente le bilan financier. Assisté des membres du bureau, le ou la président(e) expose la situation morale de l'association.

Le bilan moral et le bilan financier sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de non approbation, le bureau est considéré comme démissionnaire de fait et l'Assemblée générale doit immédiatement procéder à une nouvelle élection.

Article 11 – assemblées générales extraordinaires

À la demande de plus de la moitié des membres de l'association ou s'il ou elle estime cela nécessaire, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – convocations

Les Assemblées générales sont convoquées au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour. Les questions non soumises à l'ordre du jour sont traitées au chapitre des questions diverses.

Article 13 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée générale.

Article 14 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu au profit d'une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Amiens,
le vendredi 15 novembre 2019,

Agnès Renaud, co-présidente



Didier Perrier, co-président

